



PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion du :	18 février 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 20634467 : ANGERS CBAF 1 / BAUGE EA BAUGEOIS 1 – REGIONAL U18 FEMININ du 09.02.2019

Réserve de BAUGE EA BAUGEOIS en ces termes :

« Selon la FMI Monsieur DELHOMMEAU Damien licencié 430698642 est nommé arbitre de touche, lors du coup d'envoi du match, nous constatons son absence à son poste d'arbitre de touche, son rôle est rempli par une joueuse Mlle DUFFIER Zoé n ° 2545925787 licenciée à ANGERS CBAF1 pendant toute la première mi-temps (inscrite sur la FMI « n'a pas participé »).

A la reprise de la deuxième mi-temps nous constatons que la n°12 Duffier Zoé ANGERS CBAF1 a pris part à la rencontre en tant que joueuse. Delhommeau Clara, joueuse lors de la première mi-temps, remplace DUFFIER Zoé aux fonctions d'arbitre de touche de la 40 à la 42ème minute pour revenir en tant que joueuse sur la seconde période. De ce fait au premier arrêt de jeu (à la 42ème mn) j'interpelle l'Arbitre de Centre Monsieur CHALTOUT Mohamed N°254562271 pour notifier une réserve technique sur le fait que Mlle DUFFIER Zoé à commencer le match en tant qu'arbitre de touche jusqu'à la 40ème minute et qu'elle a poursuivi ce match en tant que joueuse. Monsieur CHALTOUT nous rétorque qu'il ne prend pas note de la réserve à l'instant mais qu'il le mentionnera sur la FMI qu'à la fin de la rencontre.

Suite à notre demande de réserve technique Monsieur DELHOMMEAU Damien (430698642) a pris la fonction d'arbitre de touche en remplacement de DELHOMMEAU Clara qui elle-même avait remplacé DUFFIER Zoé.

Avant la validation de la FMI nous demandons à Monsieur CHALTOUT Mohamed de notifier la réserve, celui-ci nous fait part de son impossibilité d'effectuer la notification de la réserve sur la FMI en nous évoquant un problème technique. Par conséquent nous demandons à notifier la réserve en version papier, cependant le club ANGERS CBAF n'était pas en mesure de nous fournir ce document. Nous avons donc signé la FMI tout en exerçant par ce courrier notre droit de réserve d'après match.

Nous constatons ce jour l'absence de la sanction du carton blanc adressé à notre joueuse BOURDIN Ameline N°2546196709 sur la FMI et d'autre part nous constatons également la mention suivante « **n'a pas participé** » sur la joueuse N°12 DUFFIER Zoé alors qu'elle a été arbitre de touche au cours de la première période et joueuse au cours de la deuxième période. (...) »

Considérant que le club de ANGERS CBAF a, sur demande de la L.F.P.L., fourni ses observations, indiquant :

« Nous ne contestons pas les faits.

Toutefois, après la rencontre, il s'avère que les deux éducateurs se sont mis d'accord sur le fait qu'aucune réclamation ne seraient portée.

Si réclamation il y aurait du avoir, le club de la Croix blanche aurait mis tout en œuvre pour que celle-ci soit évoquée. En aucun cas, aucune volonté de tricherie de notre part dans une compétition n'ayant que seul objectif de faire jouer les joueuses.

D'où notre surprise à réception de cette réclamation d'après match, pour laquelle nous n'avons pas été informé par le club adverse, contrairement aux accords lors de la collation d'après match. »

La Commission,

Considérant :

-qu'en application de l'article 139 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (...) »,

-qu'en application de l'article 140 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »

-qu'en application de l'article 23.5 du règlement de l'épreuve, « les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match. »

-qu'en application de l'article 145 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. (...) »,

-qu'en application de l'article 24.II.3 du règlement de l'épreuve, « en cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour

participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueuses, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées. »

Considérant en l'espèce :

- que la licenciée DUFFIER Zoé (n°2545925787) était renseignée en qualité de joueuse remplaçante, n°12, sur la feuille de match informatisée,
- qu'en réalité, Mme DUFFIER Zoé a pris la fonction d'arbitre assistant 1 en début de rencontre et non celle de joueuse, de sorte qu'elle aurait dû figurer sur la feuille de match informatisée en qualité d'arbitre assistant 1, en lieu et place de M. DELHOMMEAU Damien,
- que Mme DUFFIER Zoé, au regard du présent dossier, doit être considérée comme arbitre assistant 1 sur la rencontre,
- que Mme DUFFIER Zoé, arbitre assistant 1, ne pouvait pas participer à la rencontre en qualité de joueuse,
- que BAUGE EA BAUGEOIS a souhaité poser une réserve sur l'entrée en jeu de Mme DUFFIER Zoé, conformément à l'article 145 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., que celle-ci n'a pas été prise en compte par l'arbitre de la rencontre, ni après la rencontre, ce qui n'est pas contesté par ANGERS CBAF, que cette réserve doit être considérée comme ayant été régulièrement déposée au sens de l'article 145 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et recevable sur le fond, Mme DUFFIER Zoé ayant été réellement arbitre assistant 1.

Considérant qu'en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...) le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...). Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 219 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match. »

En conséquence, et en application des articles 145, 171, et 219 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS CBAF sur le score de 3-0 et d'en reporter le bénéfice à l'équipe BAUGE EA BAUGEOIS,
- D'infliger une amende de 150 € à ANGERS BAF pour non-respect des dispositions concernant la feuille de match.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour intégration du carton blanc.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.